

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 86/55 que la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification a adoptée à sa cinquième réunion<sup>38</sup> et dans laquelle la Conférence a, entre autres, prié la Commission économique pour l'Afrique de fournir un appui aux diverses organisations sous-régionales africaines et de les aider à coordonner leurs programmes de transports et de communications,

*Conscient* des investissements importants consentis par les Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique pour le réseau panafricain de télécommunications et des résultats substantiels atteints dans la mise en place de ce réseau,

*Notant* que l'évaluation approfondie de la Décennie a fait apparaître de graves lacunes dans les réseaux de transports par voies d'eau intérieures en Afrique,

1. *Prend note* de la résolution 88/73<sup>39</sup> du 24 mars 1988, dans laquelle la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification a recommandé ce qui suit :

a) Il serait approprié que soit proclamée une deuxième décennie des Nations Unies pour les transports et les communications en Afrique, pour la période 1991-2000, afin de conserver l'élan imprimé aux activités entreprises au cours de la première Décennie;

b) Il conviendrait de conserver les compétences et l'expérience acquises au cours de la première Décennie en maintenant les dispositions institutionnelles de la première Décennie, à savoir la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification en tant qu'organe de décision permanent, la Commission économique pour l'Afrique en tant qu'organisme directeur chargé, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies, de préparer le programme de la Décennie et d'harmoniser, de coordonner et de suivre les activités, ainsi que le Comité de coordination interinstitutions, organe technique relevant de la Conférence des ministres;

c) Il faudrait prévoir une période préparatoire de deux ans entre la fin de la première Décennie et le début de la deuxième;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale, eu égard aux résultats des travaux préparatoires mentionnés à l'alinéa c du paragraphe 1 de la présente résolution, envisage de proclamer la période 1991-2000 deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique;

3. *Remercie* de leur appui généreux l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les membres de la communauté internationale qui ont pu fournir l'aide financière et technique qui a permis d'exécuter les activités de la première Décennie;

4. *Demande instamment* à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de

continuer à fournir un appui aux activités se rapportant à la période préparatoire de deux ans, 1989-1990;

5. *Prie* les pays donateurs et les institutions financières internationales d'intensifier leur appui au développement accéléré des transports et des communications en Afrique.

40<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 1988

## 1988/68. Commerce international et coopération internationale dans le domaine du charbon

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* de la nécessité de faciliter le commerce international et la coopération internationale dans le domaine du charbon,

*Rappelant* qu'en 1956 la Commission économique pour l'Europe a adopté la Classification internationale des houilles par nature<sup>40</sup>,

1. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Europe<sup>41</sup> du système international de codification des charbons de rang moyen et de rang supérieur<sup>42</sup>, établi en étroite collaboration avec des Etats non membres de la Commission et des organisations internationales;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et les commissions régionales à envisager la possibilité de prendre des mesures appropriées pour garantir l'application du système international de codification dans le monde entier.

40<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 1988

## 1988/69. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972, relative aux dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, en particulier le paragraphe 4 de la section III de ladite résolution,

*Réaffirmant* la nécessité de suivre l'évolution du problème posé par les dépenses supplémentaires que les pays en développement risquent d'encourir pour appliquer les programmes et projets relatifs à l'environnement,

*Réaffirmant aussi* que les pays et les organismes donateurs devraient fournir des ressources financières

<sup>38</sup> Voir E/ECA/CM.12/43.

<sup>39</sup> Voir E/ECA/CM.14/24.

<sup>40</sup> E/ECE/247.

<sup>41</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 12 (E/1988/36), chap. IV, décision D (43).

<sup>42</sup> E/ECE/COAL/115.

supplémentaires pour aider les pays en développement, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs nationaux de développement, à identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer les problèmes écologiques,

1. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de procéder, en coopération avec les organismes compétents, à un examen actualisé du problème mentionné par l'Assemblée générale, au paragraphe 4 de la section III de sa résolution 2997 (XXVII), et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Invite* tous les gouvernements à demander à leur organisme économique central et à leurs organismes sectoriels de veiller à ce que leurs politiques, programmes et budgets favorisent un développement durable et à renforcer le rôle que jouent leurs organismes chargés de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles en consultant et assistant ledit organisme central et d'autres organismes sectoriels dans l'accomplissement de cette tâche;

3. *Prie* les organismes intéressés du système des Nations Unies d'inclure dans leurs rapports à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, un compte rendu des mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions des résolutions 42/184 et 42/187 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987 les invitant à fournir des ressources supplémentaires aux pays en développement.

40<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 1988

#### 1988/70. Mouvements des produits et des déchets toxiques et dangereux

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant en considération* la résolution 42/183 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987,

*Notant* que, dans son rapport préliminaire sur les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux<sup>43</sup>, le Secrétaire général signale que le trafic international de produits et de déchets toxiques et dangereux va en augmentant et que, dans la plupart des cas, il a tendance à se faire des pays développés vers les pays en développement,

*Préoccupé* par le fait qu'une partie de ce trafic s'effectue en contravention de la législation nationale en vigueur et des instruments internationaux pertinents,

*Soulignant* la nécessité pour tous les Etats de communiquer d'urgence les informations pertinentes demandées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de donner suite à la résolution 42/183 de l'Assemblée générale,

*Tenant compte* de l'accroissement de ce trafic signalé par divers organismes des Nations Unies, par des orga-

nisations non gouvernementales et par les médias internationaux,

*Profondément préoccupé* par l'augmentation des cas de déversement de déchets toxiques dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement,

*Considérant* le danger potentiel que ces produits et ces déchets toxiques et dangereux représentent pour la santé de la population et pour l'environnement de tous les Etats,

1. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, d'utiliser les renseignements fournis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et par d'autres organismes des Nations Unies, dans le cadre des directives et principes acceptés au plan international, et de concentrer son attention sur les éléments suivants :

a) Une évaluation quantitative et géographique, par région d'origine et de destination, des mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux;

b) Une classification des catégories de produits et de déchets toxiques et dangereux en fonction de leur nature, de leur toxicité potentielle et de la probabilité qu'ils soient commercialisés ou déversés;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter des conclusions et des recommandations sur les différents mécanismes qui peuvent être mis au point pour surveiller et contrôler les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour obtenir des renseignements sur les mouvements illicites de déchets toxiques et dangereux ainsi que sur les mesures prises pour mettre fin à ce genre de trafic ou en réduire l'ampleur.

40<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 1988

#### 1988/71. Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* des travaux du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux, qui a été réuni par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en application de la décision 14/30 du Conseil d'administration du Programme du 17 juin 1987<sup>44</sup>, et notant que le projet de convention sera soumis, en vue de son adoption par les gouvernements, à une conférence diplomatique qui se tiendra à Bâle (Suisse), au début de l'année 1989,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les gouvernements participent activement aux travaux préparatoires

<sup>43</sup> E/1988/72.

<sup>44</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/42/25 et Corr.1), annexe 1.*